



Règlement en matière de litige dans la branche horlogère relatif à la liste des matières insuffisamment disponibles en Suisse (Règlement sur les matières) du 23 février 2017

Le Conseil de la Fédération de l'industrie horlogère suisse FH,

vu l'article 52k de l'ordonnance fédérale sur la protection des marques (RS 232.111) [*Lorsqu'une matière est disponible en quantité insuffisante en Suisse selon les informations rendues publiques par une branche, le fabricant est en droit de présumer qu'il peut exclure du calcul du coût de revient le coût des matières qu'il s'est procurées à l'étranger à hauteur de leur indisponibilité.*],

vu l'article 2d de l'ordonnance fédérale réglant l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres (RS 232.119) [*Si la branche horlogère rend publiques des informations relatives à des matières disponibles en quantité insuffisante conformément à l'art. 52k de l'ordonnance du 23 décembre 1992 sur la protection des marques, elle s'assure que ces informations sont objectivement fondées. En cas de désaccords au sein de la branche, elle fait appel à des tiers indépendants.*],

vu les commentaires sur l'art. 2d du rapport explicatif relatif à la révision de l'ordonnance réglant l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle du 17 juin 2016 [*Il incombe au secteur horloger de déterminer qui doit établir cette liste. Comme la FH est l'organisation faîtière de l'industrie horlogère suisse et qu'elle possède de bonnes connaissances du secteur, elle semble être la mieux à même pour remplir cette tâche.*]

vu l'article 23, lettre o, des statuts FH, selon lequel le Conseil FH approuve les règlements,

arrête:

Dispositions générales

Article 1 Expressions abrégées

Aux fins du présent règlement, on entend par:

"FH", la Fédération de l'industrie horlogère suisse FH, représentée par son Président et/ou toute autre personne désignée spécifiquement par ses organes;

"Demandeur", la partie qui prend l'initiative de recourir à la procédure d'arbitrage au sens du présent règlement;

"Défendeur", la FH en tant qu'auteur de la liste des matières insuffisamment disponibles en Suisse au sens de l'art. 2d de l'ordonnance fédérale réglant l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres;

"Panel", ensemble des arbitres appelés à statuer sur un litige au sens du présent règlement;

"Arbitres", personnes choisies par les Parties afin de mener la procédure et de délivrer une décision;

"les Parties", le demandeur et le défendeur;



"la liste", la liste des matières insuffisamment disponibles en Suisse pour le domaine horloger, telle que publiée par la FH;

"déclaration", accord écrit en vertu duquel un demandeur accepte de soumettre à la procédure prévue par le présent règlement un litige relatif à la liste;

"matière", la notion de matière utilisée dans ce règlement est prise au sens large, par analogie avec le message du Conseil fédéral du 18 novembre 2009 sur le Projet "Swissness", et englobe tant les matières premières au sens strict que les composants de produits;

"Tiers intéressé", toute entité intéressée par l'objet d'un litige. Un Tiers intéressé n'a pas la qualité de Partie.

Article 2 Champ d'application du Règlement

Le présent règlement s'applique aux litiges relatifs à l'établissement de la liste et qui peuvent porter sur les décisions suivantes:

- a. refus par la FH de porter une matière sur la liste;
- b. suppression par la FH d'une matière figurant sur la liste;
- c. désaccord sur le pourcentage d'indisponibilité concernant une matière figurant sur la liste;
- d. insertion d'une matière par la FH; ou
- e. refus par la FH de supprimer une matière.

Article 3 Droit applicable

1. La procédure en matière de litige relatif à la liste est régie par le présent règlement; toutefois, il est entendu que, en cas d'incompatibilité entre l'un des présents articles et une disposition du droit suisse à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière prévaut.

2. La loi applicable à l'arbitrage est le droit suisse.

3. A défaut de règles prévues par le présent règlement, ce sont les règles du Code de procédure civile suisse (RS 272) qui s'appliquent.

Article 4 Effets pour les Parties

1. Lors du dépôt d'une demande de règlement d'un litige, le demandeur joint à sa demande une déclaration écrite et signée par laquelle il accepte de se soumettre au présent règlement.

2. les décisions rendues par le Panel en vertu du présent règlement sont reconnues comme ayant force obligatoire et sont exécutoires avec effet dès leur remise par le Panel.



Article 5 Notification et délais

1. Toute notification ou autre communication qui peut ou doit être effectuée conformément au présent Règlement doit revêtir la forme écrite et être envoyée par courrier postal exprès ou service de messagerie, par courrier électronique ou un autre moyen de communication permettant d'en fournir la preuve.
2. Aux fins de déterminer la date de commencement d'un délai, une notification ou autre communication est réputée avoir été reçue le jour où elle a été remise, conformément au chiffre 1. ci-dessus.
3. Aux fins de déterminer la conformité à un délai, une notification ou autre communication est réputée avoir été envoyée, effectuée ou transmise si l'expédition a eu lieu conformément au chiffre 1. ci-dessus, au plus tard le jour de l'expiration du délai.
4. Aux fins du calcul d'un délai aux termes du présent Règlement, ledit délai commence à courir le jour suivant celui où la notification ou autre communication a été reçue. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou chômé au lieu de la procédure (Biel/Bienne), le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

Introduction de la procédure d'arbitrage

Article 6 Introduction de la procédure d'arbitrage

1. Le Demandeur adresse la demande d'arbitrage à la FH.
2. La date d'introduction de la procédure d'arbitrage est la date à laquelle la demande d'arbitrage, accompagnée de la requête, est reçue par la FH.
3. La demande d'arbitrage doit contenir:
 - a). la demande écrite et signée tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage conformément au présent Règlement;
 - b). Les noms, adresses, numéros de téléphone et adresses électroniques du Demandeur et du représentant du Demandeur, cas échéant, ainsi que toute autre indication utile permettant de communiquer avec eux;
 - c). Une déclaration écrite et signée en vertu de laquelle le Demandeur accepte de soumettre à la procédure prévue par le présent règlement un litige relatif à la liste;
 - d). S'il est déjà déterminé, le nom et les coordonnées de contact de l'Arbitre désigné par le Demandeur, au sens de l'article 14 chiffre 2a ;
 - e). Deux originaux de la requête écrite et signée.
4. Si plusieurs entités déposent une demande concernant un sujet identique, les Demandeurs qui ont déposé leur demande postérieurement à une première demande peuvent se joindre à l'arbitrage en tant que Tiers intéressés, sans avoir la qualité de Parties.

Article 7 Nouvelle demande d'arbitrage sur le même sujet

Une demande d'arbitrage portant sur un sujet déjà traité dans le cadre d'une procédure d'arbitrage aux termes du présent Règlement, ne pourra être soumise à une nouvelle procédure d'arbitrage aux termes du



présent Règlement au plus tôt qu'après l'écoulement d'un délai de 12 mois suivant la décision antérieure portant sur le même sujet.

Article 8 Requête

1. La requête contient un exposé complet des faits et arguments présentés à l'appui de la demande, ainsi que des données chiffrées et étayées concernant la disponibilité d'une matière, les capacités de production et les besoins de la branche.

Elle doit être accompagnée des éléments de preuve sur lesquels se fonde le Demandeur.

2. Si le sujet de la demande ne relève pas du champ d'application de la liste des matières insuffisamment disponibles en Suisse pour la branche horlogère (par exemple il s'agit d'une matière première naturelle exclue d'office dans le calcul de valeur suisse), ou est manifestement infondée, la FH en informe le Demandeur par une décision de non-entrée en matière.

Article 9 Effets de la demande d'arbitrage

Le dépôt d'une demande d'arbitrage n'a pas d'effet suspensif sur une inscription/un refus d'inscription dans la liste, cette dernière demeurant en vigueur aussi longtemps que le Panel n'a pas statué.

Article 10 Réponse à la demande

Dans les 10 jours suivant la date à laquelle la demande a été reçue, la FH peut adresser au Demandeur une réponse contenant des observations sur les éléments de la demande d'arbitrage. Donnant suite à la réception de la demande, la FH peut de son propre chef et à la lumière des éléments amenés par la demande, décider de modifier la liste.

Dans le cas où, suite au dépôt de la demande, la FH estime qu'un processus de réflexion doit être mené en son sein, elle peut proposer de suspendre la procédure le temps qu'elle mène les consultations nécessaires.

Article 11 Retrait de la demande

1. Dans un délai de 10 jours suivant la réception de la réponse éventuelle de la FH, le Demandeur peut juger sa demande sans fondement et la retirer, sans frais.

2. Le Demandeur peut retirer sa demande à n'importe quel moment de la procédure, en fournissant des explications quant aux raisons du retrait. Si le retrait intervient une fois que le Panel a été nommé, chaque Partie supporte ses propres frais et les frais communs sont répartis à parts égales.

Article 12 Représentation et conseil des Parties

Les Parties peuvent, à leurs propres frais, se faire assister et représenter par les personnes de leur choix, notamment dans leurs réunions ou échanges avec le Panel. Elles remettent au Panel copie des procurations conférées à leurs représentants et conseils dès que ceux-ci sont désignés.



Article 13 Secrétariat

Sauf avis contraire du Demandeur avant la nomination du Panel, la FH tient le secrétariat durant le déroulement de la procédure.

Composition et constitution du Panel

Article 14 Nombre et nomination des Arbitres

1. Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande d'arbitrage, les Parties nomment d'un commun accord un Arbitre unique.

2. Dans le cas où les Parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la désignation d'un Arbitre unique dans le délai mentionné sous chiffre 1., le Panel est alors constitué de 3 Arbitres en application des règles suivantes:

2a. Chaque Partie désigne un Arbitre et communique le nom et les coordonnées de celui-ci à l'autre Partie au plus tard 30 jours après le délai mentionné sous chiffre 1.

2b. Le troisième Arbitre est nommé d'un commun accord entre les deux Arbitres désignés par les Parties au plus tard dans les 20 jours suivant le délai du chiffre 2a. Le troisième Arbitre conduit la procédure.

3. Si les deux Arbitres nommés par les parties ne s'entendent pas quant à la nomination du troisième Arbitre dans un délai de 20 jours suivant le délai mentionné au chiffre 2a., ils rédigent une liste de candidats potentiels, mentionnant leurs noms par ordre alphabétique ainsi qu'une courte description de leurs qualifications. Cette liste est ensuite soumise aux Parties dans un délai de 20 jours. Chaque Partie peut rayer de cette liste le nom du candidat ou des candidats à la nomination desquels elle s'oppose et doit numéroter les candidats restants par ordre de préférence.

Les Parties transmettent dans les 10 jours suivant leur réception de la liste des candidats potentiels, leurs listes annotées respectives aux deux Arbitres qui, en tenant compte des préférences et des objections exprimées par les Parties, nomment une personne figurant sur les listes annotées comme troisième Arbitre. Cette nomination doit être communiquée aux Parties au plus tard dans un délai de 10 jours suivant la transmission des listes annotées par les Parties.

4. Si les deux Arbitres, sur la base des listes de personnes transmises par les Parties et dans un délai de 10 jours suivant leur réception, n'arrivent toujours pas à s'entendre quant à la nomination du troisième Arbitre, les Parties révoquent les Arbitres et nomment chacune un nouvel Arbitre. Le processus ci-dessus est alors mené à nouveau.

5. Chaque Arbitre doit accepter sa nomination par communication écrite aux Parties au plus tard 10 jours suivant sa nomination. Dans cette communication, il s'engage à consacrer à la procédure d'arbitrage le temps nécessaire pour qu'elle puisse être conduite et achevée avec célérité.

Article 15 Impartialité et indépendance des Arbitres

1. Les Arbitres doivent être impartiaux et indépendants.



2. Avant d'accepter sa nomination, chaque Arbitre pressenti doit faire connaître aux Parties toute circonstance de nature à soulever des doutes sérieux quant à son impartialité ou son indépendance, et confirmer par écrit aux Parties que de telles circonstances n'existent pas.

3. Si, à un moment quelconque de la procédure d'arbitrage, apparaissent des circonstances nouvelles de nature à soulever des doutes sérieux quant à son impartialité ou son indépendance, l'arbitre fait immédiatement connaître ces circonstances aux Parties.

Article 16 Récusation et relève de fonctions d'un Arbitre

1. Un Arbitre peut être récusé par une Partie s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance.

2. Une Partie ne peut récuser un Arbitre à la désignation duquel elle a procédé ou participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.

3. La partie qui demande la récusation d'un Arbitre adresse au Panel et à l'autre partie une notification indiquant les motifs de sa demande de récusation dans les 10 jours suivant la date à laquelle elle a reçu la communication d'acceptation de nomination conformément à l'article 14 § 5 ou à laquelle elle a eu connaissance des circonstances qu'elle considère de nature à soulever des doutes sérieux quant à l'impartialité ou à l'indépendance de l'Arbitre.

4. Lorsque la récusation d'un Arbitre a été demandée par une Partie, l'autre Partie a le droit de répondre à la demande de récusation et doit, si elle exerce ce droit, envoyer, dans les 10 jours suivant la réception de la notification mentionnée au point 3. ci-dessus, une copie de sa réponse au Panel et à la Partie qui demande la récusation et à l'Arbitre.

5. La procédure d'arbitrage est suspendue pendant que la demande de récusation est en instance.

6. L'autre Partie peut accepter la récusation ou l'Arbitre récusé peut démissionner. Dans les deux cas, l'Arbitre est remplacé sans que cela n'implique en aucune façon la reconnaissance des motifs de la récusation.

7. Si la récusation n'est pas acceptée par l'autre Partie et si l'Arbitre récusé ne démissionne pas, les deux autres Arbitres déterminent si un motif au sens du chiffre 1 est fondé, et, cas échéant, démettent l'Arbitre en cause. L'autre Partie doit alors nommer un nouvel Arbitre. Si les deux Arbitres non mis en cause n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la récusation de l'Arbitre en cause, la procédure suit son cours avec le collègue d'Arbitres tel que constitué.

8. A sa propre demande, un Arbitre peut être relevé de ses fonctions avec l'accord des Parties. Indépendamment de toute demande d'un Arbitre, les Parties peuvent conjointement relever celui-ci de ses fonctions. Les Parties doivent sans délai donner notification au Panel de cette relève.

9. Chaque fois que de besoin, un Arbitre remplaçant est nommé conformément à la procédure prévue à l'article 14 qui était applicable à la nomination de l'Arbitre remplacé. La procédure arbitrale est suspendue jusqu'au remplacement.



10. Lorsqu'un Arbitre remplaçant est nommé, le Panel décide, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, compte tenu de toute observation faite par les Parties, si les audiences doivent être répétées en tout ou en partie.

Déroulement de l'arbitrage

Article 17 Pouvoirs généraux du Panel

1. Le Panel conduit l'arbitrage de la façon qu'il juge appropriée.
2. Dans tous les cas, le Panel s'assure que les Parties sont traitées de façon égale et que chacune a une possibilité équitable de faire valoir ses moyens.
3. Le Panel s'assure que la procédure d'arbitrage est conduite avec célérité. Dans des cas exceptionnels, il peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, proroger un délai fixé par le présent Règlement ou par lui-même, ou convenu entre les Parties.

Article 18 Lieu et langues de l'arbitrage

1. Le lieu de l'arbitrage est situé à Biel/Bienne, et les langues de procédure sont l'allemand et/ou le français.
2. En cas de procédure bilingue, seule la traduction dans les deux langues de la décision finale du Panel peut être exigée.

Article 19 Conférence préparatoire et tentative de conciliation

1. Dans les 15 jours suivant sa constitution, le Panel tient une conférence préparatoire avec les Parties, sous toute forme appropriée, en vue d'organiser et de planifier la suite de la procédure de manière rapide et économique.
2. Lors de la conférence préparatoire, le Panel invite les Parties à une conciliation. Si la conciliation échoue, la procédure suit son cours.

Article 20 Réponse en défense

1. Le Défendeur dépose dans un délai de 15 jours suivant la conférence préparatoire une réponse en défense, auprès de l'autre Partie et du Panel.
2. La réponse en défense doit répondre aux éléments contenus dans la requête et doit être accompagnée des éléments de preuve présentés à l'appui de la défense.

Article 21 Preuves

1. Le Panel est juge de la recevabilité, de la pertinence de l'existence et de la valeur des preuves.



2. A tout moment de la procédure, le Panel peut, à la demande d'une Partie ou de sa propre initiative, demander à une Partie de produire les documents ou preuves qu'il juge nécessaires ou utiles.

Article 22 Divulgence de secrets d'affaires et autres informations confidentielles

1. Aux fins du présent article, on entend par information confidentielle toute information, quel qu'en soit le moyen d'expression, qui:

- i) est détenue par une partie;
- ii) n'est pas accessible au public;
- iii) a une importance financière, industrielle ou commerciale; et
- iv) est traitée comme confidentielle par la Partie qui la détient.

2. Une Partie invoquant le caractère confidentiel d'une information qu'elle est désireuse ou tenue de fournir au cours de l'arbitrage, y compris à un expert nommé par le Panel, doit demander, par notification adressée au Panel, avec copie à l'autre Partie, que cette information soit classée comme confidentielle. Sans divulguer la teneur de cette information, cette Partie indique dans sa notification les raisons pour lesquelles elle la considère comme confidentielle.

3. Le Panel décide si l'information doit être classée comme confidentielle et de telle nature que l'absence de mesures spéciales de protection pendant la procédure risquerait de causer de sérieux dommages à la partie qui en invoque la confidentialité. Lorsque le Panel décide qu'il en est ainsi, il indique dans quelles conditions et à qui elle peut être communiquée en tout ou en partie, et fait signer par toute personne à qui elle doit être divulguée l'engagement d'en respecter le caractère confidentiel.

Article 23 Audiences

1. Si une Partie le demande, le Panel organise une audience pour la présentation des preuves testimoniales, y compris celles des experts appelés comme témoins par les Parties, ou pour l'exposé oral des arguments, ou pour les deux. En l'absence d'une telle demande, le Panel décide si des audiences auront lieu ou non. S'il n'y a pas d'audiences, la procédure se déroule uniquement sur pièces.

2. Lorsqu'il est décidé de tenir des audiences, celles-ci doivent avoir lieu dans les 40 jours suivants la conférence préparatoire de l'article 19. Le Panel notifie aux Parties suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu. Chaque Partie est supposée faire venir aux audiences les personnes nécessaires pour éclairer le Panel sur le litige.

3. Sauf convention contraire des Parties, toutes les audiences se tiennent à huis clos.

4. Le Panel rédige un compte-rendu des décisions prises lors de chaque audience. Ce compte-rendu est ensuite distribué aux Parties.

5. Chaque Partie peut communiquer au Panel et à l'autre Partie une note en conclusion après l'audience, dans un bref délai convenu par les Parties ou, à défaut, fixé par le Panel.



Article 24 Recours à des experts et à d'autres moyens

1. Si cela est nécessaire pour la résolution du litige, Le Panel peut, lors de la conférence préparatoire ou à un stade ultérieur de la procédure, et après consultation des Parties, nommer un ou plusieurs experts impartiaux et indépendants chargés de lui faire rapport sur les points précis qu'il détermine.
2. Le Panel fixe préalablement à leur intervention le mode de calcul des frais des experts.
3. Une copie du mandat de l'expert, établi par le Panel compte tenu des observations éventuelles des Parties, est communiquée à ces dernières. Tout expert ainsi mandaté doit signer l'engagement de respecter le caractère confidentiel de la procédure. Le mandat doit prévoir que l'expert fait rapport au Panel dans les 30 jours suivant la réception du mandat.
4. Dès réception du rapport de l'expert, le Panel communique ce rapport aux Parties, qui ont la possibilité d'exprimer par écrit leur opinion à ce sujet. Une Partie peut, sous réserve de l'article 22, examiner tout document sur lequel l'expert s'est fondé pour établir son rapport.
5. À la demande de l'une d'entre elles, les Parties peuvent interroger l'expert lors d'une audience. À cette audience, les Parties peuvent faire entendre comme témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses.
6. L'avis formulé par un expert sur les questions qui lui ont été soumises est laissé à l'appréciation du Panel, compte tenu des circonstances du litige, à moins que les Parties n'aient décidé que les conclusions de l'expert seront déterminantes sur un point particulier.
7. Si cela est nécessaire pour la résolution du litige, le Panel effectue lui-même ou mandate des tiers pour effectuer des recherches et études de marché concernant la disponibilité, les capacités de production, l'étendue de l'offre et de la demande en Suisse relatives à la matière objet du litige.

Article 25 Tiers intéressés

1. Les Tiers intéressés qui se sont manifestés auprès du Panel, de la FH ou du Demandeur, peuvent déposer des observations écrites auprès du Panel durant le cours de la procédure avant que le Panel n'en prononce la clôture.
2. Si le Panel le juge utile à la résolution du litige, il peut entendre les Tiers intéressés, en présence des deux Parties.

Article 26 Défaut

1. Si le Demandeur, sans motif légitime, ne présente pas de requête conformément à l'article 8, la demande est considérée comme nulle et n'est pas soumise à arbitrage.
2. Si le Défendeur, sans motif légitime, ne présente pas de réponse en défense conformément à l'article 20, le Panel poursuit néanmoins l'arbitrage et rend une décision.
3. Le Panel poursuit également l'arbitrage et rend une décision lorsqu'une Partie, sans motif légitime, ne saisit pas l'opportunité qui lui est donnée de faire valoir ses moyens dans le délai fixé.



4. Si une Partie, sans motif légitime, ne se conforme pas à une disposition ou à une condition du présent Règlement ou encore à une instruction du Panel, celui-ci peut en tirer les conclusions qu'il juge appropriées.

Article 27 Clôture de la procédure

1. Le Panel peut prononcer la clôture de la procédure lorsqu'il juge que les Parties ont eu des possibilités suffisantes de soumettre des pièces et de présenter des preuves.

2. Le Panel peut décider, s'il l'estime nécessaire en raison de circonstances exceptionnelles, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, de rouvrir la procédure qu'il a déclarée close, à tout moment avant le prononcé de la décision.

3. L'instruction doit avoir pris fin et la clôture de la procédure doit avoir été prononcée dans les 90 jours qui suivent la remise de la réponse en défense.

Article 28 Position commune ou autres motifs de clôture de la procédure

1. Si, avant que la décision ne soit rendue, les Parties arrivent à une position commune qui permet de résoudre le litige, le Panel clôt la procédure d'arbitrage et, si les Parties lui en font conjointement la demande, constate la position commune par une décision arbitrale rendue d'accord parties. Le Panel n'a pas à motiver cette décision.

2. En cas de saisine d'un tribunal ordinaire dans le but de trancher sur un objet identique à celui d'un litige soumis au Panel, le Panel clôt la procédure d'arbitrage.

3. Si, avant que la décision ne soit rendue, il devient inutile ou impossible, pour toute raison autre que celles qui sont mentionnées aux chiffres 1 et 2, de poursuivre l'arbitrage, le Panel informe les Parties de son intention de clore la procédure. Le Panel est autorisé à rendre l'ordonnance de clôture de la procédure à moins que l'une des Parties ne soulève des objections fondées dans un délai qu'il appartient au Panel de fixer.

4. La décision rendue d'accord parties ou l'ordonnance de clôture de la procédure d'arbitrage doit être signée par les arbitres, conformément à l'article 30, et être communiquée aux Parties par le Panel en nombre suffisant d'exemplaires pour qu'un original puisse être remis à chaque Partie.

Article 29 Renonciation au droit de faire objection

Toute Partie qui, bien qu'elle sache qu'une disposition énoncée dans le présent Règlement ou une instruction donnée par le Panel n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler une objection à bref délai est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection.

Article 30 Décision

1. Le Panel rend sa décision dans le délai de 30 jours dès la clôture de la procédure.



2. La décision est prise à la majorité des Arbitres.
3. La décision est rendue par écrit et précise la date à laquelle elle est rendue ainsi que le lieu de l'arbitrage.
4. La décision doit être motivée, et elle est signée par tous les Arbitres.
5. La décision du Panel est définitive et n'ouvre pas voie à un recours, sous réserve de la saisine des tribunaux ordinaires, qui peut porter sur toutes les causes qui relèvent du présent Règlement.
6. La décision prend effet quant à la liste, dès la date à laquelle elle est rendue.

Article 31 Rectification de la décision

1. Dans les 30 jours suivant la réception de la décision, une Partie peut, par notification au Panel avec copie à l'autre Partie, demander au Panel de corriger dans la décision toute erreur typographique ou toute erreur de calcul.
2. Si le Panel juge la demande justifiée, il effectue les corrections dans les 30 jours suivant sa réception. Toute correction est effectuée sous la forme d'un memorandum distinct signé par le Panel et fait partie intégrante de la décision.

Article 32 Répartition des frais

1. En cas de Panel à trois Arbitres, chaque Partie supporte ses propres frais, y compris les honoraires de son Arbitre, ses frais de déplacement, de communication et les autres dépenses correctement encourues par celui-ci.
2. Sauf convention contraire entre les Parties, les honoraires et frais de l'Arbitre unique, ou cas échéant du troisième Arbitre, les autres frais de procédure, y compris les frais d'expertise, les autres frais découlant de tout autre concours requis par le Panel, sont répartis à parts égales entre les Parties.
3. Le mode de calcul des honoraires de l'Arbitre unique, ou cas échéant du troisième Arbitre, est fixé entre les Parties au début de la procédure.

Article 33 Consignation du montant des frais

1. Dès la constitution du Panel, le Demandeur et le Défendeur consignent chacun une même somme à titre de provision pour les frais d'arbitrage au sens de l'article 32 § 2, sur un compte désigné par la FH et mis sous la surveillance du Panel. Toute somme ne peut être libérée qu'avec l'approbation du Panel.
2. Au cours de la procédure, le Panel peut demander aux Parties de consigner des sommes supplémentaires.



2. Si les sommes dont la consignation est requise ne sont pas intégralement versées dans les 20 jours qui suivent la constitution du Panel, celui-ci en informe les Parties afin que la ou les Parties défaillantes puissent effectuer le versement demandé.

3. Le Demandeur qui n'effectue pas la consignation du montant requis dans les 15 jours qui suivent un rappel écrit du Panel est réputé avoir retiré sa demande en arbitrage.

4. Après le prononcé de la décision, le Panel, conformément à la décision, rend compte aux Parties de l'utilisation des sommes consignées et leur restitue tout solde non dépensé ou leur demande le paiement de toute somme due.

Article 34 Confidentialité

1. Excepté dans la mesure nécessaire pour contester l'arbitrage en justice ou pour poursuivre l'exécution d'une décision, une Partie n'a le droit de communiquer unilatéralement à un tiers aucune information concernant l'arbitrage, à moins d'y être obligée par la loi ou par une autorité compétente; elle ne peut alors le faire que :

i) en divulguant strictement ce qu'elle est légalement tenue de divulguer; et

ii) en fournissant des précisions sur les informations divulguées, et des explications sur la raison de la divulgation, au Panel et à l'autre Partie si la divulgation intervient au cours de l'arbitrage, ou à l'autre Partie seulement si la divulgation intervient après la clôture de la procédure.

2. Nonobstant le chiffre 1., une Partie peut révéler à un tiers les noms des Parties à l'arbitrage, l'objet de la demande ainsi que la conclusion de la décision, pour satisfaire à ses obligations de bonne foi ou de sincérité à l'égard de ce tiers.

Article 35 Caractère confidentiel des informations divulguées pendant la procédure d'arbitrage

1. Outre les mesures spécifiques prévues à l'article 22, toute preuve écrite ou autre apportée par une Partie, un expert ou un témoin à l'arbitrage doit être traitée comme confidentielle et, dans la mesure où elle contient des informations qui ne sont pas dans le domaine public, ne doit pas être utilisée ou divulguée à un tiers, pour quelque fin que ce soit, par une partie qui y a eu accès exclusivement du fait de sa participation à l'arbitrage, sans le consentement des Parties ou une ordonnance d'un tribunal compétent.

2. Aux fins du présent article, un témoin appelé par une Partie n'est pas considéré comme un tiers. Dans la mesure où un témoin a accès à des preuves ou autres informations présentées au cours de l'arbitrage afin de préparer son témoignage, la Partie qui appelle ce témoin répond pour lui du secret auquel elle est elle-même tenue.

Article 36 Caractère confidentiel de la décision arbitrale

1. La décision, hormis sa conclusion, est traitée de manière confidentielle par les Parties et ne peut être divulguée à un tiers sauf si, et dans la mesure où,

i) les parties y consentent; ou

ii) elle tombe dans le domaine public en raison d'une action intentée devant une juridiction nationale ou une autre autorité compétente; ou



iii) elle doit être divulguée en vertu d'une obligation légale qui incombe à une partie, ou pour établir ou protéger les droits légalement reconnus d'une partie à l'égard d'un tiers.

2. Le caractère confidentiel de la décision arbitrale ne s'applique pas à la conclusion de la décision, qui peut être rendue publique par les Parties ou l'une d'entre elles.

Article 37 Respect du caractère confidentiel par les Arbitres

Les Arbitres doivent respecter le caractère confidentiel de l'arbitrage, de la décision et, dans la mesure où elle contient des informations qui ne sont pas dans le domaine public, de toute preuve écrite ou autre divulguée au cours de l'arbitrage sauf, dans la mesure nécessaire, si une action est intentée en justice relativement à la décision ou si la loi en dispose autrement.

Article 38 Exclusion de la responsabilité

Sauf en cas de faute grave, la responsabilité du Panel, de ses conseillers et experts, ainsi que de la FH n'est engagée à l'égard d'aucune partie pour aucun acte ou omission lié à l'arbitrage.

Article 39 Disposition finale

Le Règlement entre en vigueur le 23 février 2017.